



Arrêt

n° 121 974 du 31 mars 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. CAMARA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et vous habitez Conakry, en République de Guinée. Le 5 juin 2012, vous avez quitté votre pays à destination de la Belgique où vous êtes arrivé le lendemain. Ce même jour, à savoir le 6 juin 2012, vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers.

À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Le 11 mai 2010, pratiquement deux ans après avoir intégré l'armée guinéenne, vous avez débuté une formation pour le Certificat d'aptitude militaire. Dès le début de cette formation, vous déclarez que votre commandant d'unité, le commandant [S.], a tenu des propos racistes sur les guinéens d'ethnies peules. Un soir, à une date que vous ne parvenez pas à situer, vous avez fait remarquer à vos collègues de formation en sortant de votre entraînement que les propos de votre commandant vous choquaient et que vous considérez ces affirmations comme du racisme. Aucun de vos collègues n'a alors réagi à vos propos.

Le 20 mai 2012 dans la matinée, votre commandant en chef est venu vous trouver au sein de votre dortoir pour vous annoncer qu'il était au courant des propos que vous avez tenus et qu'il considérait vos déclarations comme une trahison. En quittant votre dortoir, vous avez constaté votre mutation sur une affiche placardée dans la salle de déjeuner. Sans demander davantage d'explication sur votre sort, vous êtes monté à bord d'un camion qui se rendait dans la ville de Dinguiraye. Vous avez ensuite immédiatement été emmené à Fandada où vous êtes resté dans une autre unité militaire jusqu'au 22 mai 2010.

A cette date, votre frère cadet vous a contacté pour vous conseiller de fuir car vous vous trouviez dans une situation extrêmement dangereuse. Vous avez suivi son conseil en prenant la route en direction du Mali mais avez été intercepté par plusieurs militaires qui vous ont emmené à la prison civile de Dinguiraye où vous déclarez avoir été torturé à votre arrivée. Vous expliquez en effet avoir été attaché et menotté nu sur une chaise et frappé avec une arme. Vous avez été enfermé dans cette prison durant 8 jours mais avez pu vous échapper en date du 30 mai avec l'aide d'un gardien nommé Monsieur [B.]. Vous vous êtes ensuite rendu chez votre plus jeune soeur pour vous cacher jusqu'au 5 mai 2012, date à laquelle vous avez quitté le pays.

Vous déclarez également avoir été emprisonné en date du 10 décembre 2009 au camp Alpha Yaya en raison d'un lien supposé que vous avez entretenu avec le lieutenant Aboubacar Sidiki Diakité, dit Toumba. Vous déclarez en effet, avoir été enrôlé par ce dernier dans l'armée en août 2009. Vous avez cependant été libéré le 21 décembre 2009 pour des raisons de santé et vous avez ensuite réintégré les rangs de l'armée en avril 2010, soit un mois avant le début de votre formation pour le Certificat d'aptitude militaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez six photos vous représentant en tenue de militaire ainsi qu'un certificat médical datant du 4 novembre 2012 indiquant que vous avez plusieurs cicatrices sur le corps.

Le 31 octobre 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 30 novembre 2012, vous avez introduit une requête contre la décision du Commissariat général. Cette décision a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers (arrêt n° 109 258 du 6 septembre 2013) qui considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, à savoir les nouveaux éléments que vous déposez auprès du Conseil du contentieux des étrangers (à savoir trois articles de presse : « Angola, le prochain champ de bataille anti-peule d'Alpha Condé ? », 19 octobre 2011, « Guinée : un commando mandingue en action pour provoquer le départ massif des peuls ? », 4 novembre 2012, et « Guinée : la milice malinké en formation sous l'étiquette de garde présidentielle », 5 août 2012), ainsi que les informations auxquelles se réfère le Commissariat général quant à la situation générale en Guinée et qui ne figurent pas au dossier administratif. Le Commissariat général n'a pas jugé opportun de procéder à une nouvelle audition.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne me permettent pas d'établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez une crainte d'être arrêté et tué par vos autorités militaires, lesquelles vous accuseraient d'avoir tenu des propos de "trahison" à leur rencontre lors d'une de vos formations militaires (pages 10 et 11 de votre rapport d'audition du 27 septembre 2012 au CGRA). Vous alléguiez que suite à ces accusations, vous auriez été détenu du 22 mai 2012 au 30 mai

2012 dans la prison civile de Dinguiraye d'où vous vous seriez évadé le 30 mai 2012. Vous émettez également une crainte d'être à nouveau arrêté par vos autorités en cas de retour en raison de votre évasion (*idem*).

Pourtant, vous n'établissez pas l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni d'un risque réel de subir les atteintes graves telles visées à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

En premier lieu, relevons que les déclarations imprécises que vous avez tenues sur plusieurs points essentiels de votre récit d'asile lors de votre audition au CGRA ne permettent pas d'accréditer le profil que vous tentez de présenter aux instances d'asile belges, à savoir celui d'une personne persécutée par ses autorités en raison de propos qu'elle aurait tenue à l'encontre des supérieurs de son unité au sein de l'armée.

Tout d'abord, soulignons que le Commissariat général ne remet pas en cause votre statut de soldat au sein de l'armée guinéenne (pages 7 et 14).

Toutefois, en ce qui concerne les problèmes que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile, vous êtes incapable de citer, même de manière approximative la date à laquelle vous auriez tenu ces propos à l'encontre de vos supérieurs (pages 12, 13 et 16 *ibidem*). Vous déclarez pourtant avoir débuté votre formation militaire en date du 11 mai 2012 et avoir été muté au sein d'une autre section neuf jours plus tard, à savoir le 20 mai 2012 (page 10, *ibidem*). Questionné à plusieurs reprises afin de savoir si la conversation que vous aviez tenue avec vos collègues avait eu lieu longtemps ou non avant votre renvoi, vous ne pouvez pas répondre à la question, expliquant simplement ne pas vous en souvenir (pages 12 et 16, *ibidem*). Or, il paraît peu crédible que vous n'ayez aucun souvenir, même approximatif de la date de cet événement, qui est pourtant à l'origine de vos problèmes en Guinée.

De même, invité à fournir avec un maximum de détails les circonstances dans lesquels se serait déroulée cette conversation, vos propos sont une nouvelle fois extrêmement vagues et lacunaires. Ainsi, questionné plusieurs fois à ce sujet, vous déclarez simplement avoir pris une douche avec vos collègues après une séance de combat et leur avoir fait part de votre avis sur les propos de votre chef (pages 13 et 16, *ibidem*). Vous ne mentionnez aucun détail de manière spontanée sur cet événement important, tel que l'heure de cette conversation, l'endroit précis où vous vous trouviez ou même les personnes à qui vous vous seriez adressé (pages 12 et 16, *ibidem*). Ce n'est qu'après de multiples interrogations de la part de l'officier de protection que vous fournissez certaines informations permettant d'éclaircir les circonstances entourant cet événement mais restez malgré tout extrêmement lacunaire (page 16, *ibidem*). Ainsi, à titre d'exemple, questionné à deux reprises sur les personnes présentes lors de cette conversation, vous vous contentez de montrer la photo que vous avez apportée et déclarez simplement à l'officier de protection, « c'est avec ces gens-là » (*sic*) (pages 12 et 13, *ibidem*).

De telles imprécisions sur l'événement que vous présentez comme ayant entraîné votre mutation de l'armée et que vous auriez certainement dû vous remémorer à plusieurs reprises afin de vous interroger sur la personne qui aurait pu vous trahir, ôtent en partie la crédibilité à vos déclarations.

A ce sujet, il convient en outre de constater que les propos tenus face à ces personnes que vous ne connaissiez pourtant que depuis quelque jours (page 15, *ibidem*) relève une attitude particulièrement incohérente et risquée au regard de la situation que vous décrivez. En effet, rappelons que vous faites état de tensions importantes entre l'ethnie peule et l'ethnie malinké et ce, depuis le premier tour des élections présidentielles en juin 2010 (page 14, *ibidem*). Vous expliquez également que ces tensions auraient eu des incidences au sein de l'armée (arrestation de militaires peules,...) (*idem*). Questionné afin de savoir si vous ne vous étiez pas exposé à des risques inutiles en divulguant votre sentiment à 2 des inconnus, vous déclarez simplement ne pas y avoir pensé (page 17, *ibidem*). Cette réponse ne suffit nullement à emporter la conviction du Commissariat général qui considère que votre attitude n'est pas crédible au vu du risque inconsidéré auquel vous vous exposez.

Quoi qu'il en soit, remarquons que vos propos sont restés également très évasifs sur les circonstances de votre mutation et qu'au vu de vos déclarations, vous ne vous seriez pas, non plus, renseigné à ce propos.

Ainsi questionné à plusieurs reprises sur les propos qu'aurait tenu votre chef à votre égard à la date du 20 mai 2012, vous vous contentez de répéter à plusieurs reprises que ce dernier se serait rendu dans

votre dortoir pour vous « parler de la trahison » (sic) que vous auriez commise (pages 11 et 12, *ibidem*) mais n'ajoutez aucune autre information. De même questionné afin de savoir de quelle manière vous auriez été informé de votre mutation, vous ne répondez tout d'abord pas à la question (pages 17 et 18, *ibidem*), pour finalement expliquer avoir compris que vous étiez muté car cette information aurait été affichée dans votre dortoir (page 18, *ibidem*). Invité ensuite à expliquer si l'on vous avait officiellement signifié votre renvoi, vous répondez par la négative vous contentant de dire que vous seriez monté le matin du 20 mai dans un camion qui était présent dans la cour et ce, sans même vous être renseigné sur votre sort (*idem*). Questionné alors afin de savoir si vous aviez effectué des démarches afin d'expliquer votre version des faits à l'un de vos chefs, vous répondez par la négative expliquant qu'il n'y a pas de syndicalisme au sein de l'armée et que tout le monde vous fuyait (*idem*). Relevons également que vous ne savez pas, non plus, de quoi vous auriez été accusé exactement et qui aurait entraîné votre renvoi (page 19, *ibidem*).

Ce manque de précision au sujet de cette conversation que vous auriez tenue avec votre chef ainsi que sur les circonstances entourant votre mutation, ôtent en partie la crédibilité à vos déclarations concernant cet épisode de votre récit. Le Commissariat général estime en effet que vous devriez être capable de donner plus d'informations ou du moins que vous auriez dû chercher à en obtenir sur les circonstances de votre renvoi.

L'ensemble de ces lacunes et invraisemblances, portant sur des points essentiels de votre récit, empêche le Commissariat général d'accorder foi à vos propos.

Deuxièmement, concernant votre détention suite à cette arrestation, vos déclarations ont été à ce point vagues et peu circonstanciées, qu'elles empêchent le Commissariat général de considérer celle-ci comme établie.

En effet, vous vous êtes montré imprécis, peu loquace et n'avez pu fournir que très peu de détails sur vos conditions de détention alors que vous déclarez avoir été emprisonné durant huit jours à la prison civile de Dinguiraye.

Ainsi, invité à parler spontanément de votre détention, vous vous êtes contenté d'expliquer que vous seriez arrivé dans cette prison en date du 22 mai et que vous auriez été attaché et frappé par des militaires (page 13, *ibidem*). Questionné une nouvelle fois à ce sujet et invité de nouveau à fournir un maximum de détails sur vos conditions de détentions, vous ajoutez que vous ne mangiez qu'une seule fois par jour et que le commandant Pascal venait tous les jours dans votre cellule pour vous interroger sur les raisons de votre mutation et de votre fuite (*idem*). Relevons que ces propos sont particulièrement peu détaillés pour quelqu'un qui déclare être resté plus d'une semaine en prison et ne reflètent pas une impression de vécu.

Vos déclarations sont d'ailleurs très succinctes lorsqu'il vous est demandé de décrire comment se déroulait une journée en prison puisque vous déclarez simplement que vous passiez la journée couché par terre (*idem*). Réinterrogé à ce sujet plus loin dans l'audition, vous dites simplement « je me réveille, je vais à la porte, je m'assois, on me passe la nourriture et il y avait des bidons dans la cellule pour mes besoins » (sic) (*idem*).

Vous vous êtes montré tout aussi lacunaire quand il vous a été demandé de décrire votre lieu de détention. Ainsi, vous dites que la cellule mesurait « un mètre et quelque » (sic), qu'elle disposait d'une seule porte et que des barres étaient fixées sur la fenêtre (*idem*).

Invité une nouvelle fois à fournir davantage de détails à ce sujet, vous déclarez « c'est tout » (sic) et dites ne vous souvenir de rien d'autres (*idem*). De même, invité à parler spontanément du commandant Pascal, gendarme qui, selon vos déclarations serait venu tous les jours dans votre cellule pour vous interroger, vous vous contentez de dire que cette personne se serait présentée à vous en vous déclarant qu'elle était là pour vous aider (page 14, *ibidem*) 3 et expliquez ne rien savoir de lui (page 23, *ibidem*). Invité à le décrire physiquement, vous dites uniquement « 1 mètre 10, un peu gros et il boîte du pied droit » (sic) (*idem*).

De même, interrogé sur le contenu de vos interrogatoires avec cette personne, vous n'apportez pas le moindre élément précis et concret, vous limitant à des propos vagues et généraux, déclarant simplement : « il me parlait, puis partait, il racontait des choses puis demandait des choses » (sic) (page 23, *ibidem*). Force est de constater qu'en dépit des multiples questions qui vous ont été posées à ce

sujet, vous n'avez fourni aucune information pertinente sur la manière dont ces entretiens se seraient déroulés.

Le Commissariat général estime qu'il n'émane aucun vécu de vos dires. Vos propos très généraux concernant vos conditions de détention ainsi que le caractère peu loquace de vos déclarations ne permettent pas d'attester d'un vécu carcéral. Partant, le Commissariat général remet en cause la réalité de cette incarcération et partant les tortures que vous déclarez avoir subies à votre arrivée au sein de celle-ci (page 22, *ibidem*).

Troisièmement, votre évasion de la prison de Dinguiraye se déroule avec tant de facilité qu'elle en devient peu crédible. En effet, lorsque vous expliquez spontanément le déroulement de celle-ci, vous déclarez simplement qu'un gardien serait venu vous trouver le 28 mai afin de savoir si vous étiez le frère d'[O. C.] (page 11, *ibidem*). Vous dites ensuite que cet homme serait revenu le 30 mai dans votre cellule, vous aurait ouvert la porte et que vous auriez trouvé un plastique à la sortie de la prison avec des habits afin de pouvoir vous changer (pages 11 et 14, *ibidem*). Vous déclarez également que celui-ci vous aurait donné 50 000 francs guinéens. En considérant cet élément comme vraisemblable, quod non en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous.

De surcroît, l'unique raison que vous avancez pour expliquer que ce militaire vous aurait aidé dans votre projet d'évasion est que celui-ci serait un ami de votre frère (page 23, *ibidem*). Ce manque d'informations au sujet de votre évasion est dénué de toute crédibilité au vu de l'importance de cette évasion dans vos craintes de retour en Guinée. Rappelons en outre, que vous n'avez effectué aucune démarches ultérieures pour vous renseigner à ce sujet et ce, alors que vous êtes régulièrement en contact avec votre frère (page 8, *ibidem*).

Toutes ces lacunes, méconnaissances et imprécisions renforcent la conviction du Commissariat général du peu de crédit qui peut être accordé à votre détention et à votre évasion.

Remarquons également que vous n'avez avancé aucun élément concret et pertinent permettant de considérer que vous seriez actuellement recherché en Guinée, et que vos craintes seraient fondées en cas de retour dans ce pays. En effet, si vous déclarez que des hommes en civils se seraient présentés dans votre quartier pour vous rechercher (page 8, *ibidem*), vous ne pouvez ni préciser la date de ces visites, ni le nombre de personnes qui se seraient présentées, expliquant ne pas avoir posé la question à votre frère et ne plus vous en souvenir car vous ne lui auriez plus parlé depuis plusieurs semaines (pages 8 et 9, *ibidem*). Vous déclarez que ces personnes seraient très certainement des militaires mais vous n'apportez aucun élément concret à ce sujet, déclarant simplement en être « sûr et certain » (*sic*) (page 9, *ibidem*), ce qui n'est pas pertinent.

Cette attitude passive et ce manque d'intérêt concernant votre situation en Guinée ne correspondent pas à l'attitude d'une personne qui déclare craindre la mort et qui risque de retourner dans son pays d'origine.

Enfin, vous ne pouvez nullement expliquer comment votre frère aurait été au courant de votre situation et pour quelles raisons celui-ci vous aurait téléphoné en date du 22 mai pour vous convaincre de vous échapper rapidement (page 20, *ibidem*). Interrogé à ce sujet, vous déclarez tout d'abord ne pas lui avoir posé la question et expliquez ensuite que ce dernier aurait été au courant de votre situation car il travaillerait au sein des services de renseignements (*idem*). Cependant, interrogé à ce sujet, vous n'apportez que très peu d'éléments concrets au sujet son activité professionnelle présumée. Ainsi, vous ne pouvez pas préciser quel serait sa fonction exacte, ni le contenu de son travail et ce sous prétexte qu'il n'en parlait jamais (*idem*). De même, vous déclarez que celui-ci aurait à l'heure actuelle des problèmes à cause de vous mais vous ne pouvez fournir aucune information à ce sujet, précisant ne pas avoir eu le temps de lui poser la question (page 8, *ibidem*).

Ce manque d'informations élémentaires nous permet de douter sérieusement de la réalité des faits allégués. Ce constat achève définitivement la crédibilité de votre récit et partant, des craintes que vous déclarez à l'appui de votre d'asile.

Pour terminer, soulignons que vous alléguiez également avoir été arrêté et détenu au camp Alpha Yaya 4 du 10 au 21 décembre 2009 en raison de vos liens supposés avec Aboubacar Sidiki Diakité, dit « Toumba » (page 23, *ibidem*). En effet, vous déclarez lors de votre audition que c'est celui-ci qui vous

aurait permis d'intégrer l'armée en 2009 (*idem*). Cependant, lorsque vous êtes invité à indiquer en quoi cette arrestation par des militaires serait liée à cette relation avec Toumba, vous ne parvenez pas à l'expliquer puisque vous mentionnez que rien n'aurait clairement été dit durant votre arrestation à ce sujet (page 24, *ibidem*). Vous déclarez en effet uniquement que la personne se trouvant en cellule avec vous aurait été au courant des raisons de votre arrestation car elle-même avait été arrêtée pour cette raison (page 25, *ibidem*), ce qui n'est pas pertinent. En effet, ces propos vagues touchant au motif de votre arrestation empêchent de tenir celle-ci pour établie. De plus, vous expliquez avoir été relâché de cette prison pour des raisons de santé et déclarez n'avoir plus aucune crainte à ce sujet actuellement (page 23, *ibidem*). A supposer que vous fassiez l'objet de recherches dans le cadre de l'enquête sur Toumba Diakité, rien ne vous empêche de souligner votre bonne foi et le peu de connaissances que vous aviez de lui. Dire que Toumba vous aurait uniquement recruté pour faire partie de l'armée n'est en rien un secret et si tel était réellement le cas, vous pourriez préciser, de bonne foi, que vous ne l'avez rencontré que dans ce cadre, et que vous n'êtes dès lors pas susceptible d'aider les autorités à déterminer où il se trouve.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne peuvent servir à rétablir la crédibilité défailante de votre récit d'asile.

Tout d'abord, concernant le certificat médical datant du 4 octobre 2012 et faisant état de plusieurs cicatrices sur votre corps, il n'est pas de nature à permettre de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. En effet, il convient de relever que si ce document atteste que plusieurs anciennes cicatrices sont visibles sur différentes parties de votre corps, celui-ci ne mentionne aucunement les circonstances dans lesquelles ces marques seraient apparues. Ce constat ne nous permet donc pas d'établir un lien entre vos déclarations et ces marques sur votre corps et partant, entre ces marques et les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers ni les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Rappelons de surcroît que votre récit concernant votre arrestation ayant été jugé non crédible, les circonstances dans lesquelles vous avez eu ces cicatrices ne peuvent y être liées.

Les six photos que vous déposez vous représentant en tenue militaires n'ont, quant à elles, aucune valeur objective dans la mesure où celles-ci ont été prises par une personne privée. La fiabilité et la sincérité de leur auteur ne peuvent donc pas être vérifiées. Ajoutons que celles-ci n'éclairent en rien votre récit d'asile et ne peuvent, tout au plus, attester que vous avez effectivement fait partie de l'armée guinéenne à un moment donné, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Quant aux trois articles de presse que vous déposez auprès du Conseil du contentieux des étrangers (« Angola : le prochain champ de bataille anti-peule d'Alpha Condé ? », « Guinée : un commando mandingue en action pour provoquer le départ massif des Peuls ? », et « Guinée : la milice malinké en formation sous l'étiquette de garde présidentielle ! »), soulignons qu'une consultation du site <http://www.guineepresseinfo/>, dont sont issus ces trois articles, permet de constater que Guineepress est un site d'informations en ligne ostensiblement pro-peul (on y parle fréquemment du « génocide » des Peuls) et anti-Alpha Condé (la « mafia » malinké). Il ressort de ce constat que ce site Internet ne présente aucune garantie d'objectivité. De plus, selon ces trois articles datés respectivement du 19 octobre 2011, du 04 novembre 2012, et du 05 août 2012, Alpha Condé aurait envoyé 5000 recrues d'origine malinké en Angola afin de se former en vue de la constitution d'une milice présidentielle. Soulignons le caractère très général de ces informations qui ne permettent dès lors pas de considérer ces données comme étant établies, d'autant plus au vu du manque d'objectivité de ce site Internet. Aussi, ces articles de presse ne permettent en aucun cas d'établir la crédibilité des problèmes que vous alléguiez puisqu'ils ne concernent pas directement ces derniers.

Ces articles de presse font également état d'attaques à l'encontre des Peuls. Toutefois, n'appartenant pas à cette ethnie, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément qui laisserait penser que vous pourriez subir des persécutions. En effet, par rapport à la situation ethnique en Guinée, soulignons que selon nos informations objectives, le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique est et reste toujours une réalité en Guinée. Toutefois, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques. Actuellement, on ne peut plus parler d'un rapport de force uniquement entre Peuls et Malinkés. En effet, l'opposition représentée auparavant principalement par l'UFDG est réunie désormais en alliances et rassemble toutes les ethnies. Les manifestations violentes que connaît la Guinée sont exclusivement à caractère politique et nullement ethnique, puisqu'elles ont

lieu dans le cadre des élections législatives. Il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée. C'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation que l'on soit peul ou non qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution (cf. *faide Informations des pays*, « COI Focus, Guinée, La situation ethnique », 14 mai 2013 (update)). Dès lors, même si en tant que malinké vous prenez position et dénoncez les discriminations que pourraient subir des membres de l'ethnie peule, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément qui pourrait laisser penser que, de cette seule position, vous connaîtriez des persécutions ou des atteintes graves puisque vous n'avez aucune appartenance politique et que vous n'avez mentionné aucun autre problème que ceux développés ci-dessous (pages 7 et 25, *ibidem*).

Par conséquent, aucun de ces documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne permet d'invalider la présente analyse.

Enfin, alors que la question vous a explicitement été posée, vous ne faites état d'aucune autre crainte de persécution en cas de retour en Guinée (page 25).

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (cf. dossier administratif, *faide Information des Pays*, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013).

Pour toutes les raisons développées supra, le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motif sérieux de croire que vous courrez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.1.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.1.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.1.4. En conclusion, elle demande la réformation de la décision querellée ou, à titre infiniment subsidiaire, son annulation.

2.2. La partie requérante annexe à sa requête des nouveaux documents.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil ne peut faire sien le motif de la décision attaquée, relatif à l'actualité de la crainte du requérant, car il laisse erronément accroire qu'une crainte actuelle de persécution n'existe dans le chef d'un demandeur d'asile que s'il est recherché par ses autorités. Si de telles recherches ont lieu, cette circonstance conforte l'existence d'une crainte mais il ne peut aucunement s'agir d'une condition nécessaire pour conclure à son existence. Le Conseil constate toutefois que les autres motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait des problèmes en raison de propos qu'il aurait tenus à des collègues et en raison de son lien avec Toumba.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a instruit à suffisance la présente demande d'asile et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la partie requérante et des pièces qu'elle dépose à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

4.4.2. La partie requérante reste en défaut démontrer que les éléments établis de la présente cause, à savoir l'origine ethnique du requérant et sa formation militaire, suffiraient à induire dans son chef une crainte de persécutions ou un risque d'atteintes graves. L'examen de la documentation produite par la partie défenderesse ne permet pas d'arriver à une autre conclusion. Il ne ressort, ni des dépositions du requérant, ni des documents qu'il exhibe, que son statut d'« *objecteur de conscience* » puisse être considéré comme établi.

4.4.3. Les affirmations telles que « *il s'agit de conversations habituelles à l'occasion de retrouvailles quotidiennes* », « *la photo du groupe de militaires a simplement servi au requérant d'illustrer ses propos et de attester l'effectivité des faits contenus dans son récit* », « *le frère du requérant est [...] un officier de renseignement tenu par un devoir de discrétion auquel le requérant ne souhaite pas porter atteinte* » ou encore l'indication de « *l'absence de syndicalisme dans l'armée* » ne sont pas convaincantes et ne permettent donc pas de justifier les lacunes de son récit. Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les faits invoqués à l'origine de la demande du requérant ne sont pas établis. Pour le surplus, la partie requérante, en termes de requête, se borne à reproduire ou paraphraser les dépositions antérieures du requérant.

4.4.4. Le Conseil rejoint également la partie défenderesse en ce qu'elle considère peu vraisemblable l'attitude du requérant à l'égard de ses collègues. Au vu de la situation ethnique en Guinée et le milieu militaire dans lequel évolue le requérant, le Conseil estime peu convaincante l'explication selon laquelle « *il n'est pas anormal que le requérant s'exprime de manière libre avec de jeunes gens de son âge et qu'il ne s'attende pas nécessairement que sa conversation soit divulgué au commandant en chef* ».

4.4.5. La documentation annexée à la requête concerne la situation générale en Guinée et n'est donc pas susceptible d'établir les faits de la présente cause. Le Conseil rappelle qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte de persécution ou un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE